

## **Expertise: la FNA vent debout contre les exigences sanitaires de la CFEA**

**jeudi, 30 avril 2020**

**La FNA n'a guère goûté les dernières recommandations sanitaires exigées par la Confédération française des experts en automobile (CFEA). Ni dans la forme jugée condescendante qui fait du carrossier un agent pathogène, ni sur le fond considéré comme exorbitant, inutile, dangereux pour le “contradictoire” et coûteux sans savoir qui paierait...**



*Les experts peuvent-ils exiger des protections sanitaires supplémentaires à celles déjà préconisées et appliquées? La FNA s'insurge sur la forme comme sur le fond (image d'un technicien de labo P4 traitant des agents hautement pathogènes)...*

A en croire la CFEA (Confédération française des experts en automobile), les 2 500 experts semblent tous à classer dans la population à hauts risques. Nous avons déjà évoqué l'exigence de mise en sécurité sanitaire qu'exige la CFEA des carrossiers avant toute expertise préventive d'un expert (voir [«Expertise et décontamination des véhicules : vers une facturation dédiée ?»](#)).

Si la demande a évidemment du sens, l'absence de précision sur qui paiera le temps et les produits qu'implique cette sécurisation n'a pas échappé aux acteurs du secteur. D'autant que les exigences édictées par l'organisation professionnelle en la matière sont presque dignes d'une procédure de labo P4 travaillant sur Ebola ou le VIH. Elle préconise même l'absence du réparateur lors de ladite expertise !

#### **Une approche «condescendante»**

Le carrossier stigmatisé en agent pathogène ? C'est effectivement assez maladroit... La FNA vient donc de hausser le ton sur le sujet dans un communiqué sans ambiguïté titré *«la FNA tape du poing sur la table»*. Et elle s'insurge : *«La CFEA s'est crue autorisée à édicter de son propre chef, et sans aucune concertation, les règles sanitaires liées au covid-19 que tout réparateur devrait, selon elle, appliquer pour assurer la sécurité des experts automobiles»*.

Ce qui la hérisse en premier lieu, c'est *«l'approche condescendante des experts automobiles dans leurs relations avec les carrossiers réparateurs»*, alors même qu'elle rappelle que les carrossiers *«n'ont pas attendu les experts pour prendre leurs responsabilités sur le plan sanitaire»*.

Après s'être demandée comment la CFEA peut avoir la prétention *«d'émettre des recommandations sanitaires impératives [...] sans même solliciter les réparateurs»*, elle va même tacler la confédération sur un malencontreux oubli. *«A aucun moment, la CFEA ne se préoccupe de la responsabilité incombant aux experts de mettre en œuvre eux-mêmes les bonnes pratiques garantissant la sécurité des carrossiers et des automobilistes lors de leurs interventions»*.

### Exigences exorbitantes et facturation incertaine

Une fois la bonne forme rappelée, elle en revient au fond en trois points :

1. **La non-présence requise du réparateur lors de l'expertise.** Une demande que la FNA considère *«contraire à toutes les règles professionnelles adoptées pour préserver les droits des assurés et des intervenants sinistres. [...] Pour rappel, le respect du contradictoire lors d'une "visite terrain" ne peut se faire qu'en présence du réparateur»*.
2. **L'utilisation de détergents désinfectants puis d'eau de javel.** L'organisation professionnelle estime que *«cette recommandation n'est pas adaptée. le réparateur automobile est directement concerné et par conséquent le plus légitime pour sélectionner les bons produits selon les surfaces en parfaite conformité avec les recommandations du Ministère»*.
3. **Le non-déplacement de l'expert sans confirmation préalable d'isolement et décontamination du véhicule par le réparateur.** *«La CFEA n'a aucune légitimité à mettre en doute les mesures de protection selon ses propres règles»*, clame la FNA. Elle sera donc *«très vigilante sur ce point et ne laissera passer aucun litige de refus de passage voire pire, de tentative de détournement»*.

Et elle pose la question qui trotte dans toutes les têtes de carrossiers : *«Si la CFEA souhaite qu'une procédure particulière supplémentaire, dépassant le cadre réglementaire, soit mise en place par le réparateur, cette prestation comme toute autre prestation devra être rémunérée au temps passé ou sur une base forfaitaire sans aucun refus.»*